

Arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 10/08/1995 à la page 1617

Version en vigueur au 09/09/2024

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;
 Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 1992 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur ;
 Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
 Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
 Vu la délibération n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
 Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 28 avril 1995 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1238 CM du 31 juillet 2024*

Les tarifs de remboursement des actes professionnels médicaux et paramédicaux dispensés sur le territoire de la Polynésie française en faveur des assurés sociaux, par des praticiens privés médicaux et paramédicaux non conventionnés, sont fixés comme suit :

1°) Tarifs des actes professionnels (en F CFP) :

CMI - Certificat d'accident du travail : 600

C - Consultation au cabinet par le médecin généraliste, le chirurgien-dentiste omnipraticien ou la sage-femme : 1 560

CS - Consultation au cabinet par un médecin spécialiste qualifié, le médecin spécialiste qualifié en médecine générale ou le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié : 2 160

CCP - Consultation de contraception et de prévention pour les mineures : 1560

APC - Avis ponctuel de consultant pour une consultation au cabinet du médecin spécialiste : 1560

APV - Avis ponctuel de consultant pour une visite au domicile du malade : 1560

APY - Avis ponctuel de consultant pour une consultation au cabinet d'un psychiatre, neuropsychiatre ou d'un neurologue : 2160

AVY - Avis ponctuel de consultant pour une visite au domicile du malade par un psychiatre, neuropsychiatre ou par un neurologue : 2160

CNPSY - Consultation au cabinet par un médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié : 3 000

V - Visite au domicile du malade par le médecin généraliste, le chirurgien-dentiste omnipraticien ou la sage-femme : 2 160

VS - Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié, le médecin spécialiste qualifié en médecine générale ou le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié : 2 836

VNPSY - Visite au domicile du malade par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié : 2160

K - Actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin : 306

ORT - Traitement d'orthopédie dento-faciale pratiqué par le médecin : 282

TO - Traitement d'orthopédie dento-faciale pratiqué par le chirurgien-dentiste : 282

SC - Soins conservateurs pratiqués par le chirurgien-dentiste : 306

SP - Séance de suivi post natal réalisé par la sage femme : 1800

SF - Acte pratiqué par la sage-femme : 318

SFI - Soins infirmier pratiqué par la sage-femme : 282

AMS - Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectué par le masseur-kinésithérapeute : 282

AMK - Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation privé au profit d'un malade hospitalisé : 282

AMC - Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autre que l'acte qui donne lieu à application de la lettre clé AMK : 282

VNPSY - Visite au domicile du malade par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié : 4 255

AMI - Acte pratiqué par l'infirmier ou l'infirmière, à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre clé AIS : 282

AIS - Actes infirmiers de soins applicables aux séances de soins infirmiers et aux gardes au domicile des malades : 282

DI - Démarche de soins infirmier : 200

AMP - Acte pratiqué par le pédicure-podologue : 286

AMY - Acte pratiqué par l'orthopédiste : 286

AMO - Actes pratiqués par l'orthophoniste : 270

Actes utilisant des radiations ionisantes

Z - Acte utilisant les radiations ionisantes pratiqué par le médecin ou le chirurgien-dentiste : 180

Majorations et indemnités

MN - Majoration de nuit pour les actes effectués par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes : 2 400

MD - Majoration de dimanche ou de jour férié pour les actes effectués par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes : 1 800

MU - Majoration d'urgence (MU) pour le médecin exerçant la médecine générale : 2200

MEG : Majoration pour la prise en charge des enfants jusqu'à 6 ans par le médecin généraliste : 355

MEP : Majoration pour la prise en charge des enfants jusqu'à 6 ans par le pédiatre : 355

MSH : Majoration pour la consultation de suivi de sortie d'hospitalisation de court séjour des patients à forte comorbidité : 355

MSO : Majoration de suivi et de coordination de la prise en charge des enfants de 3 à 12 ans en risque avéré d'obésité, par le médecin traitant de l'enfant : 355

MEO : Majoration orthophoniste pour la prise en charge des enfants de moins de 3 ans : 400

IFN : Indemnité Forfaitaire Neurologique de l'orthophoniste : 250

IFS : Indemnité forfaitaire du masseur-kinésithérapeute pour la prise en charge précoce post-hospitalisation : 250

MDN - Majoration de nuit pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes et lorsqu'ils dispensent des soins infirmiers : 660

MDI - Majoration le dimanche et des jours fériés légaux pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'ils dispensent des soins infirmiers : 528

MAU - Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique : 50

MCI - Majoration de coordination infirmier(ère) : 100

IFD - Indemnité de déplacement : 240

IK - Indemnité kilométrique : 60

2°) Tarifs des actes de biologie médicale

B - Actes de biologie médicale : 33

BP - Actes d'anatomopathologie : 35

KB - Actes de prélèvements pratiqués par un biologiste non médecin, ni auxiliaire médical : 440

TB - Actes de prélèvements pratiqués par un technicien de laboratoire : 282.

3°) Transport sanitaire

IFD - Indemnité de déplacement : 240

IK - Indemnité kilométrique : par kilomètre parcouru : 10.

Art. 2

Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1995.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la santé
et de la culture,
Michel BUIILLARD.

Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville,
du dialogue social
et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995](#), JOPF n° 32 N du 10/08/1995 à la page 1617
- [Arrêté n° 1414 CM du 20 octobre 1999](#), JOPF n° 43 N du 28/10/1999 à la page 2430
- [Arrêté n° 431 CM du 26 mars 2012](#), JOPF n° 14 NS du 27/03/2012 à la page 1500
- [Arrêté n° 43 CM du 12 janvier 2012](#), JOPF n° 3 N du 19/01/2012 à la page 420
Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 2012 et s'appliquera aux actes effectués à partir de cette date.
- [Arrêté n° 1914 CM du 21 décembre 2012](#), JOPF n° 60 NS du 28/12/2012 à la page 3391
- [Arrêté n° 477 CM du 29 mars 2019](#), JOPF n° 28 N du 05/04/2019 à la page 6215
- [Arrêté n° 1238 CM du 31 juillet 2024](#), JOPF n° 87 N du 07/08/2024 à la page 13190